

10 -03- 1980

230.89.45



[REDACTED]

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes
	Cabinet N° 34703	<u>11.126/II/P</u> [REDACTED]	
OBJET			

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 14 février 1980 la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à une plainte du 1er août 1979 introduite par le "Verbond van het Vlaams Overheidspersoneel" contre le fait que l'Office Médico-Légal emploie le français au lieu du néerlandais dans les dossiers de germanophones (à savoir [REDACTED] N d'AUBEL) qui sont traités en néerlandais par l'administration centrale de la Santé Publique (Administration des victimes de la guerre, service des pensions aux victimes civiles de la guerre).

L'Administration des victimes de la guerre et l'Administration de la Santé Sociale constituent des Services d'un même département et les rapports entre les deux Administrations doivent se faire conformément à l'article 39, § 1 qui renvoie à l'article 17, § 1 des L.L.C.

./..

Etant donné que l'intéressé est domicilié à Aubel, l'affaire est localisée en région de langue française et devait dès lors être traitée en français en service intérieur par l'Administration des Victimes de la guerre. Le service est tenu de répondre dans la langue du particulier.

La Commission estime dès lors que la plainte ainsi qu'elle est formulée et dirigée contre l'Office Médical est recevable, mais non fondée. L'affaire ne saurait, en aucun cas, être traitée en néerlandais en service intérieur.

Toutefois, la Commission estime que l'Administration des Victimes de la guerre aurait dû traiter l'affaire en français et non en néerlandais.

Copie de la présente a été notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

